

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.187
3 mai 1994

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 187ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 27 avril 1994, à 10 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions se rapportant à la torture

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.187/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-12639 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR
LES QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA TORTURE

1. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à M. Rodley et se réjouit de l'occasion qui est donnée au Comité de coopérer dans un combat commun pour éradiquer, ou du moins atténuer, ce que son prédécesseur aux fonctions de Rapporteur sur la torture avait appelé la "peste du XXe siècle".
2. M. RODLEY (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions se rapportant à la torture) dit qu'il se sent à la fois étranger et familier au sein de ce comité où il compte des amis, collègues et collaborateurs de longue date et dont, pendant sept années, de 1978 à 1984, il s'est occupé d'élaborer le mandat. Il suit de très près les travaux du Comité par intérêt universitaire et professionnel, son propre mandat dans le cadre de l'ONU étant très complémentaire et même symbiotique de celui du Comité. Rappelant la visite au Comité du précédent Rapporteur de la Commission sur les questions se rapportant à la torture, M. Kooijmans, effectuée il y a cinq années, il se félicite de l'occasion qui lui est donnée de renouer ces liens institutionnels au moment même où le Comité accueille en son sein un certain nombre de nouveaux membres. Félicitant le Président pour son élection, il espère vivement que tous pourront s'acquitter au mieux de leurs lourdes responsabilités et contribuer tout au moins à réduire l'incidence de ce fléau qu'est la torture, voire à l'éliminer, au XXIe siècle, de la surface de la Terre.
3. On se rappellera que la Convention, dont le texte a été élaboré par la Commission des droits de l'homme, a été adoptée par l'Assemblée générale en 1984. Au printemps de 1985, la même Commission des droits de l'homme a fixé le mandat de son Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture : il est bien évident que la conjonction des deux événements n'est pas un hasard et que les mandats de l'un et de l'autre se complètent. Des personnes mal informées pensent parfois que le Rapporteur spécial et le Comité risquent de faire double emploi ou d'entrer en concurrence. A cet égard, M. Rodley a étudié les comptes rendus analytiques des séances que le Comité avait consacrées à cette question il y a quelques années et il a constaté avec satisfaction que tous étaient parvenus à la conclusion que ce risque était exagéré et en principe illusoire.
4. Evoquant tout d'abord le rôle spécifique du Rapporteur spécial sur les questions se rapportant à la torture, M. Rodley rappelle qu'il est chargé d'étudier ce problème dans l'ensemble du monde, à la différence du Comité, qui veille au respect de la Convention dans les Etats parties. A cette fin, le Rapporteur spécial prend en considération les informations reçues de différentes sources et notamment des organisations non gouvernementales, des organisations intergouvernementales et des gouvernements, concernant des allégations de torture intéressant n'importe quel pays : il ne semble y avoir là aucune contradiction avec le mandat du Comité. En second lieu, le Rapporteur spécial est appelé, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à prendre des mesures

d'urgence lorsque lui parviennent des informations justifiant une telle intervention : il demande des éclaircissements aux autorités mises en cause et cherche à s'assurer que les craintes suscitées par ces informations ne sont pas fondées. Il n'a pas à cet égard à formuler de conclusions sur telle ou telle situation, ce qui est une fonction du Comité. Troisièmement, le Rapporteur spécial transmet aux gouvernements intéressés les informations qui lui sont parvenues les concernant, en leur demandant de lui faire tenir leurs observations : cet échange de correspondance est présenté sous forme résumée dans le rapport annuel du Rapporteur spécial, où celui-ci n'avait pas jusqu'à présent pour pratique de tirer de conclusions de cet échange de correspondance. Mais en 1993, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a pris l'initiative de rédiger ce genre de conclusions et M. Rodley a lui-même jugé utile dans quelques cas de présenter des conclusions qui sont à certains égards comparables à celles que rédige le Comité au sujet des rapports périodiques des Etats parties. Là encore, il ne semble pas y avoir de conflit de compétence, bien au contraire. M. Rodley renverra, le cas échéant, aux conclusions du Comité, comme il l'a déjà fait dans son rapport annuel en se référant, à propos de la Turquie, aux conclusions auxquelles était arrivé le Comité lorsqu'il avait examiné le cas de ce pays en application de l'article 20 de la Convention. Il y aurait plutôt complémentarité en l'occurrence, le Rapporteur et le Comité travaillant à partir d'informations de nature différente. Enfin, le Rapporteur spécial peut être amené à se rendre dans les pays. M. Kooijmans n'a pas eu l'occasion d'accomplir de telles missions, mais M. Rodley a reçu des invitations de deux pays, dont une a été faite publiquement à la dernière session de la Commission des droits de l'homme par la Fédération de Russie, pays où M. Rodley compte se rendre en juillet 1994. Contrairement à d'autres, il s'agit d'une invitation qui résulte d'une initiative unilatérale du gouvernement, ce qui est très encourageant.

5. De son côté, le Comité a pour rôle essentiel d'analyser les rapports des Etats parties - ce que ne fait pas le Rapporteur spécial; celui-ci peut néanmoins tirer d'utiles enseignements de ces analyses, de même que le Comité fait parfois référence au rapport annuel du Rapporteur spécial lorsqu'il pose des questions aux gouvernements : leurs travaux sont éminemment complémentaires. Le Comité est d'autre part appelé à connaître d'affaires portées à son attention par un Etat partie en vertu de l'article 21 de la Convention, mais cela ne s'est pas encore produit; dans ce cas, la procédure qu'il suivrait serait comparable à celle mise en oeuvre par le Rapporteur spécial. Pour ce qui est de la mission impartie au Comité en vertu de l'article 22 de la Convention, elle ne devrait en principe pas faire double emploi avec les attributions du Rapporteur spécial qui, lorsqu'une plainte lui est adressée, la transmet aux autorités compétentes de l'Etat et ne formule pas de constatations à ce sujet comme le fait le Comité, car il n'a pas les moyens d'examiner l'affaire de façon approfondie. Il n'en existe pas moins là un risque de confusion car des gouvernements peuvent être déroutés par la concomitance de deux démarches effectuées parallèlement auprès d'eux. Pour éviter que cela ne se produise, il est souhaitable, comme cela a déjà été le cas, que les secrétariats du Comité et du Rapporteur restent en contact étroit de manière à éviter de tels chevauchements; ainsi, le Rapporteur spécial n'effectuerait pas de démarches auprès d'un pays à l'endroit duquel le Comité aurait engagé une procédure en vertu de l'article 22 de la Convention. Bien entendu, si le Comité déclarait par

la suite irrecevable telle ou telle communication non pour des raisons de fond mais pour des motifs de procédure par exemple, le Rapporteur spécial pourrait alors à son tour entamer une démarche sans risque de double emploi.

6. S'agissant de l'application de l'article 20 de la Convention et, en particulier, lors d'enquêtes menées sur place par le Comité, il est hors de question que M. Rodley intervienne en même temps. Dès lors que le Comité a décidé d'engager une procédure de ce genre à l'égard de tel ou tel pays, le Rapporteur spécial doit s'abstenir de suivre la même voie. Il est au demeurant très important que le Comité invoque l'article 20 aussi souvent qu'il le peut. Pour sa part, M. Rodley pourrait aisément identifier un ou deux pays où la situation lui paraît potentiellement relever du mandat imparti au Comité en vertu de l'article 20 - s'agissant bien entendu d'Etats parties qui n'ont pas émis la réserve prévue à l'article 28. Ici encore, il convient que les deux secrétariats travaillent en étroite collaboration de façon que le Rapporteur spécial soit averti des cas dont le Comité se saisit en application de l'article 20, de façon qu'il n'engage pas lui-même de procédures à leur sujet.

7. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît à l'évidence que le Comité et le Rapporteur spécial sont investis de mandats différents mais complémentaires pour s'attaquer à un seul et même problème dont la persistance est une honte pour l'humanité. La tâche est immense et le seul espoir est dans la coopération. M. Rodley escompte que la collaboration qui s'est instaurée du temps de M. Kooijmans se poursuivra et il a bien l'intention d'entretenir les relations officielles et officieuses déjà nouées. De même que son prédécesseur, il incitera sans relâche tous les Etats à ratifier la Convention sans émettre de réserve et notamment sans faire celle prévue à l'article 28, difficilement conciliable avec une intention sincère d'appliquer la Convention. Enfin, M. Rodley compte que les deux secrétariats resteront en contact étroit pour veiller à ce que tous oeuvrent efficacement dans le même sens.

8. Le PRESIDENT assure M. Rodley de la sympathie et de la collaboration des membres du Comité, avec lesquels il partage une communauté d'idées et d'activités convergeant vers un même but. Cette collaboration doit effectivement être sous-tendue par la coopération des deux secrétariats qui devraient s'employer à éviter des confusions qui, si l'on n'y prend garde, risquent bien de se produire.

9. M. BURNS a entendu avec beaucoup d'intérêt la déclaration de M. Rodley et est particulièrement satisfait à deux égards. Tout d'abord, le Rapporteur spécial a fait valoir que la coopération entre lui-même et le Comité pourrait être extrêmement fructueuse, mais qu'il fallait absolument éviter tous risques de confusion de la part des Etats parties dont ils pourraient être amenés à s'occuper l'un et l'autre. C'est effectivement là un point très important et, du reste, le Comité des droits de l'homme comme le Comité contre la torture ont décidé que lorsque les rapporteurs spéciaux engageaient une démarche à propos d'un cas, cela n'équivalait pas à l'ouverture d'une procédure internationale qui permette à l'Etat partie de refuser la compétence desdits comités. Il faut reconnaître qu'il doit effectivement être déroutant pour les Etats parties intéressés de voir en même temps le Rapporteur et le Comité exprimer leurs préoccupations et enquêter sur tel ou tel cas.

M. Burns est donc très satisfait que M. Rodley ait déclaré qu'il fallait que lui-même ainsi que le secrétariat veillent à éviter dans toute la mesure possible de tels chevauchements. Il importe cependant que le Rapporteur spécial ne se montre pas trop timoré à cet égard, car il peut, dans des cas réclamant une intervention immédiate, jouer un rôle qui n'est pas à la portée du Comité.

10. M. Rodley a dit, en second lieu, qu'il pourrait, à la lumière de ses propres travaux, citer certains pays où la situation pourrait justifier une intervention du Comité en application de l'article 20 de la Convention : c'est là un point très intéressant. Le Comité a pris pour habitude, en ce domaine, de s'appuyer essentiellement sur les renseignements que lui apportent les organisations non gouvernementales ainsi que, dans une moindre mesure, sur les indications apportées par le secrétariat. Ce serait pour lui un précieux apport supplémentaire si le Rapporteur spécial pouvait lui signaler directement des Etats parties à l'égard desquels il y a lieu de croire que la torture est pratiquée systématiquement; s'il se contente de mentionner le fait dans son rapport annuel, cela risque d'échapper à la vigilance du Comité.

11. M. BEN AMMAR dit que le Comité apprécie à sa juste valeur l'action de M. Rodley, qu'il s'agisse de prévenir la torture ou de dénoncer celle-ci. Il est certain que les Etats mis en cause dans le rapport annuel du Rapporteur spécial préféreraient ne pas y figurer. Toutefois, il peut arriver que l'un d'eux conclue, eu égard au grand nombre de cas évoqués dans ledit rapport, qu'il est loin d'être le seul à y être cité et que somme toute, beaucoup d'autres Etats sont mis en cause de manière bien plus grave. Aussi M. Ben Ammar aimerait savoir si, lorsque le Rapporteur spécial a lancé un appel urgent concernant un cas de torture et que cet appel est resté sans réponse après un délai qu'il peut déterminer (deux semaines par exemple), il peut décider de rendre les faits publics. En effet, si un Etat voit la presse internationale s'emparer d'une affaire dont il s'est manifestement peu soucié, il sera peut-être amené à mieux s'acquitter de ses obligations.

12. M. Ben Ammar s'associe à ce qu'a dit M. Burns à propos de l'application de l'article 20 de la Convention; jusqu'à présent, le Comité s'est essentiellement saisi d'allégations portées à sa connaissance par des organisations non gouvernementales; mais si le Rapporteur spécial lui communiquait des éléments donnant à penser que la torture est systématiquement pratiquée dans un pays, il pourrait envisager d'engager une procédure en vertu de l'article 20. Enfin, il serait utile de savoir s'il y a collaboration entre le Rapporteur spécial et le Haut Commissaire pour les droits de l'homme; en d'autres termes, le Rapporteur peut-il appeler l'attention du Haut Commissaire sur telle situation afin que ce dernier intervienne auprès de l'Etat partie, ou l'inverse ?

13. M. SORENSEN se déclare également très satisfait de pouvoir s'entretenir avec M. Rodley et de poursuivre avec lui le dialogue et la coopération entamés avec M. Kooijmans, son prédécesseur. Comme M. Burns et M. Ben Ammar, il trouverait judicieux que M. Rodley transmette au Comité les informations sur les situations relevant de l'article 20 de la Convention dont il a connaissance en tant que Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Il est évident que les informations communiquées seraient considérées comme émanant d'une source digne de foi.

14. M. LORENZO se dit également très heureux des bonnes relations établies entre M. Rodley et le Comité et s'associe aux observations faites par les précédents orateurs. S'agissant des modalités de la coopération, il pense que, au-delà des contacts entre les deux secrétariats, il serait peut-être bon que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture puisse informer le Comité des situations relevant de l'article 20 de la Convention en s'appuyant sur une résolution de la Commission des droits de l'homme, de sorte que ce mécanisme d'information soit officiel. Si le Comité peut agir et intervenir de son propre chef sur la base de l'article 20 de la Convention, les informations reçues du Rapporteur spécial ne peuvent que lui être utiles.

15. M. Lorenzo souligne enfin que, dans toutes ses activités, qu'il s'agisse de l'examen des rapports présentés par les Etats en application de l'article 19, de l'examen de renseignements reçus en application de l'article 20 ou de l'examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention, le Comité prend en compte les rapports du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture pour illustrer et compléter ses informations. Il souhaite que la coopération engagée se poursuive.

16. M. RODLEY (Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture) se déclare très touché par les paroles de sympathie prononcées à son égard. Répondant à l'observation de M. Burns qui a évoqué les risques de doubles emplois et de confusion, il admet que, dans un domaine comme celui de la lutte contre la torture, un excès d'intervention est rarement néfaste; mais il tient cependant à éviter que les Etats mis en cause puissent prendre une certaine confusion apparente comme prétexte à ne pas réagir ou à esquiver leurs obligations. Les confusions et doubles emplois doivent donc, à son avis, être évités dans la mesure du possible lorsqu'ils n'ont pas d'effet négatif et compte tenu de ce que la protection des victimes doit demeurer une priorité.

17. Répondant ensuite à une question de M. Ben Ammar, M. Rodley dit qu'il ne sait pas si son mandat l'autorise à rendre public un appel urgent auquel un Etat n'a pas donné suite. Il peut seulement dire que le mandat des rapporteurs spéciaux veut que ceux-ci agissent avec discrétion, discrétion dont ils font en effet preuve dans la pratique. Les rapporteurs spéciaux ont donc plutôt tendance à éviter de donner certaines informations à la presse ou de rendre publics certains faits; cependant, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a quelque peu dépassé ces réticences. Quoi qu'il en soit, M. Rodley signale qu'à la fin du mois de mai doit se tenir une réunion des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et qu'il a déjà demandé qu'à cette réunion soit examinée, entre autres questions, celle des rapports entre les rapporteurs spéciaux et la presse. La suggestion de M. Ben Ammar mérite d'être étudiée afin, le cas échéant, d'agir plus efficacement lorsque des personnes sont menacées de torture.

18. La question des relations entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la fonction du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture sera aussi discutée de la réunion précitée des rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, à laquelle participera le Haut Commissaire aux droits de l'homme. M. Rodley a l'impression que le Haut Commissaire aux droits de l'homme est conscient de l'utilité d'efforts concertés pour améliorer l'efficacité des actions, y compris des actions préventives, menées dans le domaine des droits de l'homme. La question qui se pose est celle des conditions et des modalités de la coopération entre les deux institutions.

19. S'agissant de la possibilité pour le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture de porter à la connaissance du Comité les situations dont il est informé et qui relèvent de l'article 20 de la Convention, M. Rodley dit que cette question doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. En effet, à première vue, une telle démarche pourrait soulever des problèmes sur le plan théorique et pratique. Il est clair que le Comité contre la torture peut, au regard de l'article 20 de la Convention, agir de sa propre initiative lorsqu'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent apporter des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie. Ce pouvoir du Comité a été délibérément voulu par les auteurs de la Convention. La question se pose de savoir si le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture autorise celui-ci à informer le Comité de renseignements concernant des situations relevant de l'article 20 de la Convention. Si le mandat du Rapporteur spécial prévoit qu'il peut transmettre des informations au Comité, un des problèmes qui se posent est celui du rôle qui lui est dévolu; étant donné la portée universelle de sa fonction et compte tenu du fait qu'il doit traiter tous les Etats de manière analogue, la communication d'informations sur tel ou tel Etat au Comité pourrait le faire percevoir comme une sorte de procureur général du Comité, ce qui risquerait d'affecter ses relations avec les Etats dans leur ensemble. D'autre part, des difficultés se feraient jour dans le cas où une situation considérée par le Rapporteur spécial comme révélant une pratique systématique de la torture ne serait pas reconnue comme telle par le Comité.

20. Poursuivant sa réflexion, M. Rodley se demande si le fait que les membres du Comité attachent une grande importance aux sources d'informations ne veut pas dire qu'il a certaines difficultés dans ce domaine. Il n'est certainement pas aisé pour le Comité de traiter et d'analyser toutes les informations qui lui parviennent de nombreuses sources. Il est effectivement difficile d'identifier les pays à l'égard desquels il conviendrait d'intervenir. Si tel était le cas, peut-être le Comité pourrait-il, comme l'a fait le Comité des droits de l'homme, instituer un rapporteur spécial ou bien créer un groupe de travail qui se réunisse avant la session et soit chargé de dépouiller les informations à sa disposition de manière à déceler les situations pouvant relever de l'article 20 de la Convention. Il va sans dire que, dans cette hypothèse, les dossiers du Rapporteur spécial seraient à la disposition du Comité.

21. M. Rodley constate avec satisfaction que le Comité entend faire un usage plus large de l'article 20 de la Convention. Si la question de la possibilité d'une transmission régulière et officielle d'informations du Rapporteur spécial au Comité mérite encore réflexion, les contacts officieux sont bien sûr toujours possibles. M. Rodley conclut en se disant très honoré et reconnaissant de l'accueil que lui ont réservé les membres du Comité et se félicite de l'identité de sentiment quant à l'opportunité de rendre plus efficace encore la lutte contre la torture qui s'est dégagée de son entretien avec eux.

22. Le PRESIDENT remercie chaleureusement M. Rodley des informations qu'il a apportées au Comité et du dialogue constructif qu'il a engagé avec lui. Il l'assure de l'entière disponibilité du Comité et de sa collaboration dans le but commun d'alléger les souffrances des hommes et des femmes qui, dans quasiment la moitié des pays de la planète, subissent des tortures et ou des mauvais traitements.

23. M. Rodley se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 5 de l'ordre du jour)
(suite)

Adoption du rapport annuel

24. M. SORENSEN, s'exprimant en tant que Rapporteur du Comité, fait savoir que la plupart des parties du rapport sont prêtes et traduites dans toutes les langues de travail du Comité. La procédure d'adoption du rapport devrait être plus rapide à partir de cette année puisque les conclusions sur les rapports des Etats parties ont été établies au fur et à mesure et ne sont plus modifiables. Le contenu du rapport est donc essentiellement de caractère technique. Celui-ci pourrait donc être adopté dès jeudi, de sorte que le Comité n'aurait pas à se réunir vendredi.

25. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS pense aussi que, dans la mesure du possible, il est bon d'accélérer les travaux du Comité. Elle souligne cependant que les décisions qui restent à prendre en ce qui concerne les communications au titre de l'article 22 de la Convention doivent recevoir toute l'attention qu'elles méritent.

26. Le PRESIDENT dit que le Comité poursuit ses travaux le plus efficacement possible en fonction de la disponibilité des documents établis par le secrétariat.

27. M. SORENSEN déplore que l'absence de certains membres du Comité ait fait obstacle au bon et rapide déroulement de ses travaux.

28. M. BURNS dit qu'il serait très regrettable que le Comité donne l'impression de ne pas prendre au sérieux les sujets dont il traite, sujets très sensibles et très délicats tant pour les Etats parties que pour les particuliers alléguant des violations au regard de la Convention.

29. M. SORENSEN pense qu'il serait bon que le secrétariat établisse une liste de présence pour chaque session du Comité, voire pour chaque séance.

30. M. BRUNI (Secrétariat) prend bonne note et dit que le secrétariat fera le nécessaire.

Examen d'un projet de réponse du Comité contre la torture à la lettre de M. Fall, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme

31. M. SORENSEN donne lecture, dans sa version anglaise, d'un projet de document présenté sous forme de lettre, en réponse à celle que M. Fall a adressée à l'ancien Président du Comité, M. Voyame, auquel il demandait des idées concrètes de projets et programmes que le Service des services consultatifs pourrait envisager.

(Traduction)

Monsieur le Sous-Secrétaire général,

A. Le Comité contre la torture (CAT) vous remercie de votre lettre du 8 décembre 1993 concernant l'enseignement, la formation et l'information du public en matière de droits de l'homme.

Comme vous le savez, la Convention contre la torture, en son article 10, énonce les obligations incombant aux Etats parties en matière "d'enseignement et d'information concernant l'interdiction de la torture". Chaque fois que le Comité contre la torture examine un rapport présenté par la délégation d'un Etat partie en application de l'article 19 de la Convention, on ne manque pas de mentionner l'importance des mesures énoncées à l'article 10, qui souvent donnent lieu à une discussion approfondie.

B. Avant d'en venir aux questions spécifiques de formation concernant l'interdiction de la torture, le Comité tient à souligner qu'il souscrit pleinement à l'idée que soutiennent bon nombre des organes créés en vertu de traités, à savoir qu'il convient d'enseigner les droits de l'homme de manière générale à un public aussi vaste que possible. Le Comité reprend à son compte l'idée de créer des commissions nationales des droits de l'homme qui, entre autres fonctions, devraient s'occuper en priorité de la question de l'enseignement des droits de l'homme. Le Comité saisit également cette occasion pour insister sur l'importance de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

Cette formation peut, à divers égards, être considérée comme une condition sine qua non des suggestions présentées ci-dessous.

C. Dans votre lettre fort précise, vous soulevez des questions spécifiques auxquelles le Comité contre la torture va s'efforcer de répondre. Je vous prie d'envisager notre réponse dans sa totalité. En effet, certaines des réponses aux questions pratiques peuvent aussi bien concerner les questions de principe que vous posez à la première page de votre lettre, et inversement.

Les questions de principe posées au troisième paragraphe de la première page de votre lettre, pourraient trouver réponse dans l'article 10 de la Convention contre la torture, qui s'énonce comme suit :

"1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit."

Vous avez posé précisément les questions suivantes :

Premièrement : "Quels sont les droits à retenir en tout premier lieu aux fins de l'enseignement, de la formation et de l'information en matière de droits de l'homme ?"

Le droit fondamental, aux yeux du Comité, est énoncé pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 5 : "Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Ce libellé est si parfait qu'il continue de faire référence, tant au plan international que régional et national.

Pour des détails complémentaires, vous voudrez bien vous référer à la rubrique "projets ou programmes pratiques et concrets" qui va suivre.

Deuxièmement : "Quels critères adopter lorsqu'il s'agit d'accorder un degré de priorité aux projets présentés par les Etats ?"

A cette question il est difficile de donner une réponse concise. La réponse dépend en effet beaucoup de la situation du pays intéressé, de son état de développement général, de son système juridique - en particulier si celui-ci est en voie de mutation (comme c'est le cas actuellement dans les pays d'Europe de l'Est). On ne saurait élaborer un ensemble de directives convenant à tous les pays. La solution pratique consiste à considérer chaque demande comme un cas d'espèce. Le Comité contre la torture se fait toutefois souvent une idée - assez juste, lui paraît-il - des besoins et problèmes spécifiques d'un pays après avoir examiné le rapport que celui-ci a présenté en application de l'article 19 de la Convention. Là encore, le Comité contre la torture se permet de vous renvoyer à la rubrique suivante, tout en vous assurant qu'il est prêt, ou plus exactement que certains de ses membres sont prêts à aider le Service d'assistance technique à examiner et évaluer les programmes proposés, si vous le souhaitez.

Troisièmement : "Quelles professions, quels groupes viser en priorité dans l'enseignement, la formation et l'information en matière de droits de l'homme ?"

Comme il ressort de l'article 10 de la Convention, les Etats sont tenus de veiller à la formation : "du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté ..."

Il s'agit, on le voit, d'un ensemble de personnes à la fois très vaste et très précis.

Le choix du groupe à viser en priorité dépend, comme dans la réponse à votre deuxième question, de bien des facteurs. L'important est que tous ces groupes se voient dispenser un enseignement.

Les problèmes propres aux différents groupes sont exposés plus en détail ci-après. Cela dit, le Comité contre la torture aimerait ajouter encore un groupe : à savoir TOUT LE MONDE. Il est en effet d'importance vitale de sensibiliser le plus grand nombre possible de gens à la question.

D. "Suggestions de projets et de programmes pratiques et concrets"

A cet égard, il ne serait peut-être pas inutile de solliciter quelques conseils. Rudyard Kipling vient à l'esprit qui, dans un de ses poèmes, dit ceci :

"J'ai six honnêtes hommes pour me servir
 Tout ce que je sais, je le leur dois
 Ils ont pour noms QUOI, POURQUOI, QUAND, COMMENT, OU DONC et QUI"

Si, dans vos programmes, vous tenez compte de ces six questions, votre ciblage a toutes les chances d'être réussi.

1. Sensibiliser le grand public

- POURQUOI :
1. La torture continue de se pratiquer dans plus de 70 pays (source : Amnesty International) - alors que nombre de ces pays ont néanmoins ratifié la Convention contre la torture.
 2. La torture vise avant tout les défenseurs des droits de l'homme; de la sorte, ceux qui devraient oeuvrer en faveur des droits de l'homme sont empêchés de le faire.

QUOI : Renseignements sur les éléments suivants :

1. Méthodes de torture
2. Finalité de la torture
3. Fréquence
4. Groupes visés
5. Possibilités de traitement
6. Normes internationales et mécanismes des droits de l'homme à mettre en oeuvre dans la lutte contre la torture (CAT, etc.)

QUI agit : "Les disciples" : Tout le monde

"Les maîtres" : Membres du Comité contre la torture, organisations non gouvernementales

COMMENT : Par l'intermédiaire de la jeunesse et des médias

OU : Dans la presse, revues, quotidiens, à la radio, à la télévision

Dans les réunions publiques

Dans les programmes d'enseignement des établissements primaires et secondaires

QUAND : Au moment où les Etats parties présentent leur rapport au Comité contre la torture

Le 10 décembre (Journée des droits de l'homme)

A l'occasion d'une Journée spéciale contre la torture que pourrait désigner l'ONU ?

2. Formation du personnel médical

POURQUOI : Voir la rubrique "sensibiliser le grand public", plus :

3. Personnel médical pratiquant la torture

4. "Médecins à risques" (par exemple, médecins militaires ou médecins rattachés à la police ou aux prisons)

5. De nombreux pays comptent des réfugiés sur tout leur territoire; beaucoup de ceux-ci ont été torturés

QUOI : Voir la rubrique "sensibiliser le grand public", plus :

7. Renseignements plus nombreux sur les traitements possibles

8. Méthodes d'identification des victimes de la torture

9. Comment agir avec les personnes ayant survécu à la torture

10. Déontologie médicale

11. Conventions et règlements pertinents

QUI : "Les disciples" :

Médecins, dentistes, infirmières, kinésithérapeutes (pharmaciens et autres) : formation générale

Personnel médico-sanitaire des établissements de réinsertion : formation spécialisée

"Médecins à risques" (médecins militaires, médecins rattachés à la police ou aux prisons et médecins des instituts de médecine légale) : formation spécialisée

"Les maîtres" :

Personnel médical ayant reçu une formation spécialisée pour les différentes catégories

COMMENT : La matière devrait être enseignée dans le cadre des programmes d'enseignement général.

Les éléments de l'enseignement sont là :

- a) Comment inscrire la question dans les programmes d'enseignement
- b) Le matériel pédagogique en tant que tel.

Les maîtres devront être formés par des enseignants spécialisés. La première tâche consiste à définir "comment apprendre aux enseignants à enseigner" - les éléments d'enseignement sont là.

Les enseignants spécialisés pourraient - et devraient - être sélectionnés par les personnes travaillant dans les centres de réinsertion, ou encore par les médecins travaillant auprès de comités régionaux de déontologie.

OU : Formation générale : dans les établissements scolaires et les universités

Formation spécialisée : séminaires spécialisés

QUAND : "Continûment"

Remarque : Etant donné l'importance de cette question, le Service de l'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme pourrait envisager de s'attacher un médecin spécialisé en qualité de conseiller.

3. Personnel chargé de l'application des lois : police, prisons, juges, militaires

POURQUOI : Voir la rubrique "sensibiliser le grand public", plus :

3. La torture dégrade non seulement la personne torturée, mais aussi les tortionnaires, ce qui porte atteinte à la société tout entière et ravale l'homme au rang de bête.
4. En fin de compte, les victimes de la torture avouent "tout ce qu'on leur demande"; la torture n'est donc pas une méthode efficace pour obtenir les renseignements souhaités.

QUOI : Voir la rubrique "sensibiliser le grand public", plus :

7. La déontologie
8. Les conventions internationales - telles la Convention contre la torture -, les règlements pénitentiaires généraux, le bon usage des armes à feu, etc.
9. Les bonnes méthodes d'interrogatoire
10. Les techniques de communication interpersonnelle
11. (A l'intention spécialement des militaires) : "Le rôle du pouvoir militaire dans un pays démocratique"

QUI : "Les disciples" :

Tous les groupes mentionnés, y compris au "niveau local"

"Les maîtres" :

Enseignants ayant reçu une formation spécialisée dans différents domaines.

COMMENT : La matière devrait être inscrite aux programmes généraux d'enseignement. Il est absolument essentiel de multiplier les connaissances sur ces problèmes.

OU : Formation générale dans les établissements scolaires

Séminaires spécialisés, prévoyant la participation de personnes originaires de différents pays :

- a) Formation des fonctionnaires de rang supérieur, y compris des militaires de rang supérieur;
- b) Apprendre aux enseignants comment enseigner;
- c) Formation au niveau local.

L'aide du Service d'assistance technique s'impose. Certains modèles existent déjà : les séminaires qui se sont déroulés en Roumanie et en Albanie, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; le Séminaire de Popovo (Pologne), organisé par le Conseil de l'Europe.

QUAND : Dès que le Comité contre la torture ou le Service d'assistance technique est saisi d'une demande.

E. Remarques finales

De toute évidence, ces suggestions sont loin d'être exhaustives. Données à titre d'exemple, elles sont le fruit du travail de groupe effectué durant la douzième session du Comité contre la torture.

Le Comité contre la torture tient à souligner une fois encore l'importance fondamentale de l'enseignement, de la formation et de l'information en matière de droits de l'homme, en général, et en ce qui concerne l'interdiction de la torture, en particulier.

Il tient également à vous assurer qu'il est tout prêt à participer aux travaux sur la question.

Au nom du Comité contre la torture, je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) : A. DIPANDA MOUELLE,
Président
Comité contre la torture

32. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS et M. BURNS remercient vivement M. Sorensen du travail qu'il a effectué, qu'ils jugent excellent. M. Burns fera part au secrétariat des quelques rares modifications d'ordre purement rédactionnel qu'il se propose d'apporter à la version originale de ce projet de lettre.

33. Le PRESIDENT ajoute ses remerciements à ceux de ses collègues et suggère que l'on mentionne aussi l'enseignement supérieur à la fin de la section B du projet de lettre.

La séance est levée à 12 h 15.
